



28.10.2015

---

# Révision totale de l'ordonnance sur les installations de télécommunication (OIT)

## Rapport explicatif

---

### 1. Contexte

Entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2002, l'ordonnance du 14 juin 2002 sur les installations de télécommunication<sup>1</sup> s'applique aux appareils, lignes et équipements destinés à transmettre des informations au moyen de techniques de télécommunication ou utilisés à cette fin (art. 3, let. d, de la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications, LTC<sup>2</sup>). Elle régit l'offre, la mise sur le marché et la mise en service d'installations de télécommunication, leur contrôle, ainsi que la reconnaissance des laboratoires d'essais et des organismes d'évaluation de la conformité. Ce texte transpose en droit suisse la directive européenne 1999/5/CE concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité (dite « R&TTE », pour *Radio And Terminal Telecommunication Equipment*)<sup>3</sup>. En reprenant les règles de cette directive, les règles applicables en Suisse ont ainsi pu être considérées comme équivalentes à celles de la législation européenne au sens de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne du 21 juin 1999 relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (ARM)<sup>4</sup>, et plus particulièrement au chapitre qui y est consacré au domaine des installations de télécommunication.

La directive 1999/5/CE sera abrogée au 13 juin 2016 pour être remplacée par la directive 2014/53/UE relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques (dite « RE », pour *Radio Equipment*)<sup>5</sup>. Le maintien de l'équivalence des règles suisses avec les règles européennes passe par l'adaptation de l'OIT à la nouvelle directive.

### 2. Adaptation de l'OIT à la directive 2014/53/UE

L'UE a adopté en 2008 un « nouveau cadre législatif » pour la commercialisation des produits qui implique l'alignement collectif de huit directives sur ce nouvel instrument (« paquet d'alignement »). D'autre part, et indépendamment de cet aspect, des difficultés spécifiques au secteur des installations de télécommunication commandaient de toute façon une sérieuse révision de la directive 1999/5/CE, ce qui explique pourquoi elle est traitée dans le cadre du « paquet d'alignement » sans pour autant en

---

<sup>1</sup> RS 784.101.2

<sup>2</sup> RS 784.10

<sup>3</sup> Directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité, JO L 91 du 7.4.1999, p. 10

<sup>4</sup> RS 0.946.526.81

<sup>5</sup> Directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE, JO L 153, du 22.5.2014, p. 62

faire formellement partie. Pour maintenir la reconnaissance de l'équivalence des législations suisses et européennes sous l'ARM, il s'agit aujourd'hui d'adapter l'OIT à la nouvelle directive 2014/53/UE.

## **2.1 Le nouveau cadre législatif pour la commercialisation des produits**

Vingt ans après l'apparition du principe dit de la «nouvelle approche», qui a joué un rôle déterminant dans la réalisation de la libre circulation des marchandises sur le marché intérieur de l'UE, il a été constaté que la mise en œuvre et l'application des législations basées sur la nouvelle approche pouvaient être améliorées. En effet, l'environnement réglementaire est devenu de plus en plus complexe, et il arrive souvent que plusieurs prescriptions légales s'appliquent simultanément pour un seul produit. Or, plus celles-ci sont hétérogènes, et plus il devient difficile de les appliquer correctement, aussi bien pour les acteurs de l'économie que pour les autorités. Afin de remédier à ces difficultés sur le plan horizontal, l'UE a adopté un « nouveau cadre législatif » pour la commercialisation des produits (angl. *New Legislative Framework*, NLF), qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Cet instrument vise à rendre plus efficaces les prescriptions de l'UE relatives à la sécurité des produits, à renforcer les mécanismes de leur mise en œuvre et à assurer une plus grande cohérence entre les différents secteurs économiques.

Le NLF définit des exigences minimales pour l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité et pour la surveillance du marché. Il garantit à la fois une législation uniforme (en prévoyant par ex. des définitions harmonisées) et l'égalité des conditions de concurrence entre les acteurs de l'économie (en les soumettant à des droits et des obligations identiques). Il est prévu d'adapter à ce nouveau cadre l'ensemble de la législation de l'UE sur les produits. Dans ce contexte, un paquet de huit directives de l'UE – dit « paquet d'alignement » – ont déjà été révisées, qui entreront en vigueur dans leur nouvelle teneur le 20 avril 2016 (voir tableau au point 3).

Les principales adaptations concernent les définitions, les obligations des acteurs économiques, les exigences applicables aux organismes d'évaluation de la conformité et les principes fondamentaux de la surveillance du marché.

Le NLF établit des définitions juridiques harmonisées pour des notions qui, sous l'empire de la «nouvelle approche», connaissaient des définitions variables dans les différentes directives sectorielles : ainsi, un même terme aura désormais le même sens dans tout le marché intérieur de l'UE.

Le NLF définit nouvellement les obligations des différents acteurs économiques, qui devront agir de manière responsable et en conformité avec les dispositions applicables lorsqu'ils mettent des produits à disposition ou sur le marché. Les différents acteurs économiques se voient attribuer à cet égard des droits et des obligations différenciés en fonction de leur rôle dans le processus de livraison et de distribution.

Par ailleurs, il soumet les organismes d'évaluation de la conformité à de nouvelles exigences qui garantissent un niveau de qualité harmonisé dans l'exécution des évaluations de la conformité.

Enfin, dans le domaine de la surveillance du marché, le NLF établit au niveau horizontal les exigences minimales qui sont applicables aux Etats membres. Ceux-ci disposent comme par le passé des compétences et, le cas échéant, des moyens nécessaires pour retirer du marché les produits dangereux ou non conformes, ou pour les détruire. Comme les dispositions sur le contrôle de produits en provenance de pays tiers, les clauses de sauvegarde concernées se fondent désormais sur le NLF, qui prévoit également la mise en place de nouveaux mécanismes de communication pour améliorer la coopération entre les autorités nationales d'une part, et entre les autorités nationales et la Commission d'autre part.

## **2.2 Les difficultés spécifiques au secteur des installations de télécommunication**

Le nombre des appareils mobiles et des applications sans fil a connu une hausse spectaculaire au cours des dernières années et ce secteur continue de présenter un immense potentiel en matière d'innovation

et d'expansion. Cependant, l'augmentation constante des applications, technologies et plateformes génère également un nouveau risque d'interférence entre les divers dispositifs présents sur le marché. Pour que ce secteur puisse poursuivre son expansion, il est nécessaire de prévenir ce type d'interférence et de garantir une utilisation de plus en plus efficace du spectre des fréquences radioélectriques.

Dans ce cadre, le fonctionnement de la directive européenne R&TTE a fait apparaître un certain nombre de problèmes<sup>6</sup>, notamment:

- un taux de conformité insatisfaisant dans certains domaines;
- des difficultés rencontrées par les autorités de surveillance de marché;
- une inadaptation aux réalités d'aujourd'hui, notamment en ce qui concerne la mise sur le marché d'équipements innovants : le texte date en effet déjà d'une dizaine d'années;
- une portée insuffisamment précise par rapport à d'autres législations communautaires, notamment à la décision spectre<sup>7</sup> et au paquet télécom<sup>8</sup>.

### 3. Conséquences pour la Suisse et bases légales concernées

La loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC) précise d'abord à l'art. 4, al. 2, que les prescriptions techniques sont élaborées de manière à être compatibles avec celles des principaux partenaires commerciaux de la Suisse, et donne à l'art. 14 la compétence au Conseil fédéral de conclure des accords internationaux pour éviter la création d'entraves techniques au commerce. Par ailleurs, l'ARM Suisse-UE couvre vingt secteurs de produits, avec indication des prescriptions législatives, réglementaires et administratives jugées équivalentes. Les produits qui entrent dans le champ d'application de l'ARM peuvent être mis sur le marché aussi bien en Suisse que dans l'UE après une évaluation de la conformité (essai, certification, inspection) effectuée par un organisme d'évaluation, pour autant qu'il soit reconnu dans le cadre de l'accord.

Les huit directives du paquet d'alignement entrent dans le champ d'application de l'ARM, tout comme la nouvelle directive RE. Pour garantir l'équivalence entre la législation de l'UE et celle de la Suisse après le 20 avril 2016, il s'agit d'une part d'adapter avant cette date les ordonnances suisses correspondantes, et d'autre part, de faire réviser les chapitres pertinents de l'ARM Suisse-UE par décision du Comité mixte. En outre, tous les organismes d'évaluation de la conformité reconnus dans le cadre de l'ARM doivent être à nouveau notifiés auprès de la Commission européenne avant que les nouvelles directives n'entrent en vigueur.

L'adaptation concerne les dix ordonnances sectorielles suivantes (pour des raisons de simplicité, sont mentionnées uniquement les nouvelles directives qui résultent de l'adaptation) :

Ordonnance	Directive	Chapitre de l'ARM	Office compétent
Ordonnance sur les récipients à pression simples (RS 819.122)	2014/29/UE	6, Appareils à pression	SECO/ABPS
Ordonnance relative aux équipements sous pression (RS 819.121)	2014/29/UE	6, Appareils à pression	SECO/ABPS
Ordonnance sur les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (RS 734.6)	2014/34/UE	8, Appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles	OFEN

<sup>6</sup> Rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen, Deuxième rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la directive 1999/5/CE, concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité (COM(2010)43 final);

<sup>7</sup> <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52010DC0043&from=FR>

<sup>8</sup> <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32002D0676&from=FR>

<sup>8</sup> <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=URISERV:l24216a&from=FR>

Ordonnance sur les matériels électriques à basse tension (RS 734.26)	2014/35/UE	9, Matériel électrique et compatibilité électromagnétique	OFEN
Ordonnance sur la compatibilité électromagnétique (RS 734.5)	2014/30/UE	9, Matériel électrique et compatibilité électromagnétique	OFCOM
Ordonnance sur les instruments de mesure (RS 941.210)	2014/32/UE	11, Instruments de mesure et préemballages	METAS
Ordonnance du DFJP sur les instruments de pesage à fonctionnement non automatique (RS 941.213)	2014/31/UE	11, Instruments de mesure et préemballages	METAS
Ordonnance sur la sécurité des ascenseurs (RS 819.13)	2014/33/UE	17, Ascenseurs	SECO/ABPS
Ordonnance sur les explosifs (RS 941.411)	2014/28/UE	20, Explosifs à usage civil	FEDPOL
Ordonnance sur les installations de télécommunication (RS 784.101.2)	2014/53/UE	7, Equipements hertziens et équipements terminaux de télécommunications	OFCOM

#### 4. Principales modifications touchant l'OIT

Les principales modifications qui toucheront la nouvelle ordonnance sont les suivantes :

- une définition claire des exigences applicables au niveau minimum de performance à respecter par les récepteurs pour que soit garantie une utilisation efficace du spectre des fréquences;
- une définition claire des obligations applicables aux fabricants, aux importateurs et aux distributeurs: la nouvelle ordonnance est alignée sur le NLF, qui améliore la cohérence du cadre réglementaire général applicable aux produits et simplifie sa mise en œuvre;
- des instruments améliorés pour la surveillance du marché, en particulier en ce qui concerne les obligations de traçabilité incombant aux fabricants, aux importateurs et aux distributeurs, et la possibilité d'exiger l'enregistrement préalable d'installations de radiocommunication relevant de catégories caractérisées par un faible niveau de conformité;
- la suppression de certaines obligations administratives, comme la notification préalable des installations de radiocommunication qui utilisent des bandes de fréquences non harmonisées;
- la garantie qu'un logiciel ne puisse être utilisé avec une installation de radiocommunication donnée que lorsque la conformité de l'association spécifique de ce logiciel et de cette installation a été prouvée;
- la possibilité d'exiger que les téléphones mobiles et autres appareils portables soient compatibles avec un chargeur universel.

D'autres modifications de la directive RE ne se retrouvent pas dans l'OIT: les dispositions sur la désignation d'organismes d'évaluation de la conformité et les obligations de ces derniers figurent en effet depuis 2012 dans l'ordonnance sur l'accréditation et la désignation (OAccD)<sup>9</sup>.

#### 5. Commentaire des dispositions

##### Chapitre 1: Dispositions générales

##### Art. 1: Objet

La portée de l'ordonnance n'a pas subi de modification par rapport à la disposition actuelle : elle s'applique toujours aux installations de télécommunication, et porte sur leur commercialisation, leur utilisation, ainsi que leur contrôle, de même qu'elle règle la reconnaissance des laboratoires d'essais et des organismes d'évaluation de la conformité.

<sup>9</sup> RS 946.512

## Art. 2: Définitions

La définition d'une installation de radiocommunication diffère dans sa formulation de celle de la directive RE, mais pas dans sa portée, puisque l'émission et la réception d'informations englobent aussi bien la radiocommunication que la radiodétermination (let. a).

Suite à des discussions dans le cadre de la reconnaissance de l'équivalence des législations suisse et européenne, la réparation n'est désormais plus assimilée à la mise en place d'une installation de télécommunication, mais est comprise dans son exploitation. Elle fait désormais l'objet de règles explicites (cf. art. 32, al. 4).

Par ailleurs, d'autres définitions font l'objet d'adaptations formelles mineures (let. b et c) et de nouvelles ont été ajoutées, toujours en conformité avec celles qui figurent dans la directive européenne: la perturbation (let. k), les « opérateurs économiques » (fabricant, mandataire, importateur et distributeur : let. l à p), et la « marque de conformité » (let. q).

S'agissant de la « mise sur le marché » de l'ordonnance actuelle, elle est remplacée par la « mise à disposition sur le marché » (let. f), soit toute fourniture, à titre payant ou gratuit, d'une installation de télécommunication, et englobe toutes les mises à disposition sur le marché, à savoir et la première et toutes les suivantes. La « mise sur le marché » n'a pas pour autant disparu : simplement, comme dans l'UE, elle signifiera désormais la « première mise à disposition sur le marché » (let. g), et sera effectuée typiquement par les fabricants ou importateurs suisses et non par les distributeurs. Cette définition est celle de la directive, à une différence près: la mise à disposition sur le marché suisse englobe également toute fourniture d'une installation de télécommunication neuve en dehors du cadre d'une activité commerciale. Ainsi, les vendeurs occasionnels sur des sites internet tel que ricardo.ch, tutti.ch, ... par lesquels arrivent sur le marché suisse un nombre certain de produits susceptibles de provoquer des perturbations, tombent dans le champ d'application de l'ordonnance, alors qu'ils sont exclus de celui de la directive RE (cf. le guide bleu, p. 20<sup>10</sup>). A noter que le champ d'application de cette nouvelle définition est identique à celui de l'actuelle définition, qui a fait ses preuves dans la pratique. Enfin, comme il s'agit d'un domaine non harmonisé au sein de l'UE, une réglementation nationale est possible, de sorte que cette différence ne devrait pas poser de problème au niveau de la reconnaissance de l'équivalence des législations suisse et européenne.

Afin de couvrir tous les cas de figure, sont assimilées à une mise sur le marché l'importation d'installations destinées au marché suisse (al. 2) et l'offre d'une installation de télécommunication (al. 3; cf. art. 3, let. d, ch. 4, LETC).

L'al. 4 a été modifié, en ce sens que le terme « logiciel » a été supprimé de l'al. 4, les logiciels faisant nouvellement l'objet d'une réglementation propre (art. 10).

Quant à l'al. 5, la précision quant au contenu d'un kit de montage a été supprimée, le fait que les instructions nécessaires à son montage accompagnent le kit ou se trouvent en téléchargement sur le site du fabricant ne jouant aucun rôle.

L'al. 6 n'a pas été modifié.

L'importation d'une installation usagée est assimilée à la mise sur le marché d'une installation neuve à la condition qu'aucune installation neuve identique n'ait déjà été mise sur le marché suisse (al. 7).

La qualification d'un opérateur économique peut changer si l'installation est vendue sous son nom ou sa marque (let. a) ou s'il la modifie (let. b). Dans ces cas, un importateur ou un distributeur acquerra le statut de fabricant, avec les obligations plus étendues qui y sont liées (al. 8).

## Art. 3: Interfaces

Cet article a fait l'objet d'une modification rédactionnelle.

---

<sup>10</sup> disponible à l'adresse internet suivante: <http://ec.europa.eu/DocsRoom/documents/11502>

#### Art. 4: Normes techniques

Cet article n'a pas été modifié. L'OFCOM désigne donc les normes techniques qui, lorsqu'elles sont respectées par le fabricant, permettent de présumer que les exigences essentielles de cette ordonnance (principe de la "nouvelle approche") sont remplies. A noter qu'il a nouvellement été précisé que l'OFCOM peut lui-même élaborer ces normes.

#### Art. 5: Classes d'installations de radiocommunication

Le terme actuel de « catégorie » a été remplacé par celui de « classe ». Ces classes sont nouvellement limitées aux installations de radiocommunication, ce qui correspond à la pratique actuelle.

### Chapitre 2: Mise à disposition sur le marché d'installations de radiocommunication neuves

Ce chapitre ne porte plus que sur les installations de radiocommunication, les installations filaires faisant l'objet de leur propre chapitre (cf. chapitre 5).

#### Section 1: Conformité

#### Art. 6: Conditions de la mise à disposition sur le marché

Comme aujourd'hui, une installation de radiocommunication ne peut être mise à disposition sur le marché que si elle est conforme à toutes les dispositions de la présente ordonnance auxquelles elle est soumise. L'actuel al. 2 a été intégré dans la partie relative à l'évaluation de la conformité (art. 13).

A noter que cette exigence de conformité aux dispositions légales part de l'hypothèse que les installations seront correctement installées et entretenues et utilisées aux fins prévues par le fabricant: il n'est pas possible en effet d'exiger de ce dernier qu'il garantisse la conformité de ses installations dans tous les cas de figure, par ex. si celles-ci ne sont pas installées ou entretenues selon ses instructions, ou si elles sont utilisées à d'autres fins que celles prévues. Le contrôle de la conformité à effectuer par l'autorité de surveillance se basera sur les indications fournies par le fabricant.

Comme dans le régime actuel, des exceptions sont prévues : certaines installations sont soumises à une procédure simplifiée, à savoir aux dispositions de l'ordonnance sur les matériels électriques à basse tension (OMBT)<sup>11</sup> et à celles de l'ordonnance sur la compatibilité électromagnétique (OCEM)<sup>12</sup>. La liste figure à l'art. 25. L'OFCOM reste compétent en matière de contrôle, sous réserve des aspects de sécurité électrique (cf. art. 36, al. 1).

Pour ce qui a trait aux installations de radiocommunication destinées à être exploitées pour assurer la sécurité publique par les autorités, elles sont soumises comme les autres au régime de l'art. 6, al. 1, sauf s'il n'existe pas sur le marché des installations conformes aux dispositions du présent chapitre, comme par ex. les installations de radiocommunication perturbatrices. A cette condition expresse d'absence d'installations conformes disponibles sur le marché, elles font alors l'objet d'un régime spécial, détaillé aux art. 26 et 27. A noter que ces installations n'entrent pas dans le champ d'application de la directive européenne RE.

#### Art. 7: Exigences essentielles

L'exigence essentielle de sécurité (al. 1, let. a) a été élargie aux animaux domestiques (qui comprennent à la fois les animaux de rente et ceux de compagnie) ainsi qu'aux biens, ce qui a permis de l'aligner sur l'OMBT. L'exigence essentielle en matière de compatibilité électromagnétique est restée identique. Quant à l'exigence essentielle d'utilisation efficace du spectre, elle a été reformulée pour tenir compte de l'intégration dans le champ d'application du présent chapitre des installations de radiocommunication uniquement réceptrices (auparavant exemptées de l'évaluation de la conformité).

---

<sup>11</sup> RS 734.26

<sup>12</sup> RS 734.5

Au niveau des exigences additionnelles, dont la liste est exhaustive, elles peuvent comme aujourd'hui être déterminées par l'OFCOM. A ce sujet, il a été précisé que l'OFCOM se basait non plus sur la pratique internationale, mais sur les actes délégués adoptés par la Commission européenne conformément aux art. 3, al. 3, et 44 de la directive RE. Deux nouvelles exigences ont toutefois été introduites: la première concerne l'interopérabilité entre installations de radiocommunication et accessoires, en particulier le chargeur universel de téléphonie mobile, dans le but de réduire la quantité de déchets électriques (let. a) ; la seconde concerne les installations de radiocommunication dont les caractéristiques hertziennes peuvent être affectées au moyen d'un logiciel. Le logiciel ne doit pouvoir être chargé et exécuté sur l'installation en question que si sa conformité est garantie (let. i).

A noter que l'actuelle exigence essentielle additionnelle de la let. a a été décomposée en deux exigences réparties dans les let. b et c.

#### Art. 8: Respect des exigences essentielles

Le principe est resté identique, même si la formulation a été adaptée: les installations de radiocommunication fabriquées selon les normes désignées (dans l'Union européenne, les normes harmonisées) sont présumées conformes aux exigences essentielles couvertes par ces normes.

Comme c'est déjà le cas aujourd'hui, lorsque les normes sont modifiées, l'OFCOM, en se basant sur les communications de la Commission européenne, arrête la date à laquelle prend fin la validité de leur version précédente. Cette disposition figurait actuellement dans l'ordonnance de l'OFCOM sur les installations de télécommunication.

A noter que l'actuel al. 2 a été intégré dans les dispositions applicables aux procédures d'évaluation de la conformité (art. 13, al. 3).

#### Art. 9: Respect des exigences d'utilisation du spectre des fréquences

Actuellement, il est possible de mettre sur le marché des installations de radiocommunication alors même qu'elles ne peuvent pas être exploitées en Suisse, parce qu'elles ne respectent pas le Plan national suisse d'attribution des fréquences (PNAF). Cette possibilité existe également sur le marché unique européen.

A l'avenir, pour pouvoir être mise sur le marché, une installation de radiocommunication devra pouvoir être utilisée en Suisse, conformément au PNAF. Cela ne signifie pas pour autant que tous les modes d'exploitation de l'installation en question doivent être conformes au PNAF: par ex., un microphone sans fil devra avoir au moins l'une de ses fréquences d'utilisation qui soit utilisable en Suisse, mais pas nécessairement toutes.

Afin d'assurer la compatibilité avec la directive RE, la portée de cette disposition devra être réglée dans l'ARM pour tenir compte des plans nationaux des fréquences respectifs. Concrètement, une installation de radiocommunication ne devrait pouvoir être mise sur le marché suisse ou communautaire que si elle peut être utilisée légalement en Suisse ou dans au moins un pays membre de l'UE.

L'obligation de respecter le PNAF a été supprimée dans le cadre des révisions liées à l'adoption en 2008 du principe du « Cassis de Dijon » en Suisse. Toutefois, les contrôles montrent que très peu d'installations conformes techniquement et ne respectant pas le PNAF ont été mises sur le marché : aussi le retour à la règle précédente ne devrait-il pas poser de problème particulier, sauf exception.

#### Art. 10: Obligation d'information sur la conformité des combinaisons d'installations de radiocommunication et de logiciels

Cet article, qui en relation avec la nouvelle exigence essentielle visée à l'art. 7, al. 3, let. i, fait nouvellement obligation aux fabricants d'installations de radiocommunication et aux éditeurs de logiciels d'informer l'OFCOM de la conformité des combinaisons prévues. Ces informations sont basées sur une procédure d'évaluation de la conformité, qui doit être effectuée par la suite lors de chaque modification du logiciel ou de l'installation. La portée exacte de cette disposition sera

déterminée par l'OFCOM sur la base des actes délégués et d'exécution de la Commission européenne. Pour l'instant, il est envisagé de mettre en place une attestation de conformité.

#### Art. 11: Enregistrement d'installations de radiocommunication

L'introduction de cette nouvelle disposition est basée sur le constat de taux de conformité très insuffisants sur la durée dans certains segments de marché (par ex, les applications à faible portée [SRD, *Short Range Devices*]). Aussi a-t-il été décidé que l'OFCOM, en se basant sur les décisions de la Commission, pourra exiger un enregistrement préalable de l'installation. Les modalités ainsi que les informations à fournir par le fabricant seront alignés sur la pratique de l'UE. A ce jour, la fourniture d'éléments de la documentation technique est envisagée. A noter, d'une part, qu'un tel système existe déjà aux Etats-Unis et que, d'autre part, comme dans l'UE, il n'entrera en vigueur que deux ans après le reste de l'ordonnance.

### Section 2: Evaluation de la conformité

#### Art. 12: Principe

Le principe d'une évaluation de la conformité passée avec succès reste identique, mais la disposition est reformulée pour clarifier la portée de l'évaluation (conditions de fonctionnement [al. 1] et configurations [al. 2] à prendre en compte).

#### Art. 13: Procédures applicables

Comme aujourd'hui, le fabricant a le choix entre plusieurs procédures d'évaluation de la conformité, dont l'éventail dépend du respect total ou partiel des normes désignées.

Pour les exigences essentielles en matière de sécurité et de compatibilité électromagnétique (al. 1), le fabricant a le choix entre trois procédures, à savoir:

- le contrôle interne de la fabrication,
- l'examen de type suivi par la conformité au type sur la base du contrôle interne de la fabrication, et
- l'assurance de qualité complète.

A noter que le fabricant dispose d'une plus grande liberté dans le choix de la procédure appliquée en matière de compatibilité électromagnétique (CEM) lorsqu'il n'applique pas ou n'applique qu'en partie une norme désignée par l'OFCOM: il n'a plus l'obligation de passer par un organisme d'évaluation de la conformité.

Pour les exigences essentielles radio, les procédures applicables dépendent du respect ou non des normes désignées par l'OFCOM, comme aujourd'hui. A noter que la procédure d'examen de type suivi par la conformité au type sur la base du contrôle interne de la fabrication a été revue. Les changements concernent les conditions d'octroi du certificat d'examen de type (aujourd'hui : opinion) par l'organisme d'évaluation, ainsi que les obligations subséquentes pour le fabricant et l'organisme d'évaluation. Pour le détail, il est renvoyé aux explications relatives aux annexes correspondantes.

#### Art. 14: Documentation technique

Le but de la documentation technique est désormais clairement défini: établie avant la mise sur le marché de l'installation de radiocommunication, elle doit permettre l'évaluation de la conformité de l'installation aux exigences essentielles (al. 1, let. a) et démontrer que l'installation remplit lesdites exigences (al. 1, let. b). Elle précise nouvellement les points dont le fabricant doit tenir compte lorsqu'il l'établit (al. 2 et 3).

S'agissant de son contenu, il a été complété pour l'aligner sur les autres législations sectorielles: ainsi, doivent maintenant figurer dans la documentation une copie de la déclaration de conformité ainsi que le cas échéant le certificat d'examen de type délivré par l'organisme d'évaluation de la conformité impliqué. La documentation technique comprend également un nouvel élément propre au domaine des installations de radiocommunication (art. 14, al. 4, let. i), à avoir une indication de la conformité au PNAF (art. 9) le cas échéant, les restrictions d'exploitation (art. 19, al. 2, let. c).



La réglementation concernant la langue de la documentation technique a été reformulée, les langues officielles ou l'anglais n'étant plus obligatoires: une autre langue peut donc être utilisée, sous réserve que cette langue soit comprise par l'OFCOM. Si tel ne devait pas être le cas, une traduction partielle ou totale de la documentation pourra être exigée.

#### Art. 15: Déclaration de conformité

Principale modification : la déclaration de conformité doit désormais comporter en plus des indications quant aux accessoires (logiciels compris) destinés à l'installation et, le cas échéant, quant à l'organisme d'évaluation de la conformité impliqué. Les modèles se trouvent aux annexes 5 et 6. A noter que la déclaration de conformité d'une installation de télécommunication portant la marque de conformité européenne (CE) doit référencer les directives européennes applicables et comporter dans le titre l'abréviation UE (pour la déclaration de conformité sous sa forme complète).

#### Art. 16: Conservation de la déclaration de conformité et de la documentation technique

L'al. 1 limite le cercle des personnes astreintes à cette obligation de conservation, puisque les distributeurs en seront exemptés. La précision qui figure à l'al. 2, à savoir la date à partir de laquelle court le délai de conservation de dix ans (le même qu'aujourd'hui), est une simple codification de la pratique, elle-même basée sur le « guide bleu » relatif à la mise en œuvre de la réglementation de l'UE sur les produits<sup>13</sup> (guide d'interprétation de la nouvelle approche et du NLF).

#### Art. 17: Laboratoires d'essais et organisme d'évaluation de la conformité

Cette disposition reprend les deux premiers alinéas actuels et n'y apporte aucun changement. L'alinéa 3 introduit des obligations additionnelles pour les organismes d'évaluation de la conformité en matière d'installations de radiocommunication. Celles-ci sont plus étendues que celles auxquelles sont soumis les organismes travaillant dans d'autres domaines : il s'agit de s'assurer que ces organismes disposeront des connaissances nécessaires pour mener à bien leurs tâches (let. a) et que les autorités de surveillance du marché auront un accès facilité aux informations qu'ils détiennent (let. b). Ces deux obligations découlent de la directive RE. Afin de concrétiser l'obligation prévue à l'al. 3, let. a, l'OFCOM édictera les dispositions nécessaires en se basant sur les règles qu'adoptera l'UE.

### Section 3: Informations

#### Art. 18: Informations de conformité, d'identification et de traçabilité

Non seulement une marque de conformité (« TD ») est déjà exigée aujourd'hui, mais la marque « CE » est d'ores et déjà reconnue comme équivalente. La principale modification réside dans la modification de la marque de conformité suisse (« CH », cf. annexe 1), qui est d'ailleurs mentionnée aussi dans d'autres ordonnances<sup>14</sup>. A noter que cette modification ne devrait pas poser de problème, car seules de très rares installations portent à ce jour un TD, en outre presque toujours accompagné d'un CE, et l'immense majorité des installations portent déjà la marque de conformité CE. Il convient de relever que le choix de la marque de conformité a des conséquences sur la déclaration de conformité à établir: si la marque « CE » est utilisée, alors la déclaration de conformité devra être établie selon le modèle européen (cf. annexe 5 et 6).

Par contre, le marquage (al. 4) des installations a été simplifié, dans la mesure où le fabricant dispose de plusieurs possibilités pour identifier ses installations (alors qu'il est soumis aujourd'hui à une liste d'exigences cumulatives). Il est également précisé que les informations d'identification censées a priori être apposées sur l'appareil peuvent figurer sur l'emballage ou dans un document accompagnant l'appareil si ce dernier est trop petit ou que sa nature ne le permet pas (par ex. s'il s'agit d'implants médicaux), alors que cet écart à la règle nécessite actuellement une autorisation de l'OFCOM.

L'al. 5 exige dorénavant que l'adresse du fabricant établi en Suisse figure elle aussi sur l'installation, afin de permettre au consommateur et aux autorités de surveillance du marché de joindre plus

<sup>13</sup> <http://ec.europa.eu/DocsRoom/documents/4942/attachments/1/translations/fr/renditions/native>

<sup>14</sup> Par ex. l'ordonnance du DFJP sur les instruments mesureurs des gaz d'échappement des moteurs à combustion, RS 941.242, ou l'ordonnance du DFJP sur les instruments de pesage à fonctionnement non automatique, RS 941.213.

facilement ce fabricant. Si le fabricant n'est pas établi en Suisse, c'est le nom et l'adresse de l'importateur suisse qui devront y figurer, toujours pour la même raison. A noter que dans les discussions relatives à la mise à jour de l'ARM, l'objectif visé ici sera de faire en sorte qu'un fabricant ou importateur suisse ne doivent pas indiquer une tierce personne sise dans l'UE, et inversement.

Ces modifications découlent de l'harmonisation des législations sectorielles.

#### Art. 19: Autres informations

Les informations exigées ont été étendues: elles portent sur la sécurité (art. 7, al. 1, let. a) de l'installation et son utilisation (al. 1), sur les accessoires et logiciels compatibles (al. 1), sur les fréquences utilisées (al. 2, let. a) et sur la puissance d'émission maximale (al. 2, let. b).

Il a également été précisé que les informations doivent être rédigées de manière compréhensible pour les utilisateurs.

L'al. 4 correspond à l'art. 19 actuel.

#### Art. 20: Restrictions

Cette disposition correspond dans son contenu à l'actuel art. 17, al. 2. Il est précisé que la restriction exigée vaut également pour les informations qui accompagnent l'installation.

#### Section 4: Obligations générales des opérateurs économiques

La plupart des obligations des différents opérateurs du marché figurent déjà dans les dispositions thématiques correspondantes (procédure d'évaluation de la conformité, documentation technique, déclaration de conformité, ...). Afin de prévenir les doublons et les risques d'incohérences internes à l'ordonnance, seules sont définies dans cette section les obligations qui ne figurent dans aucune des autres dispositions. Il a été décidé de ne pas répéter ou résumer dans l'ordonnance toutes les obligations des différents opérateurs économiques, comme le fait la directive européenne; par contre, un tel résumé sera mis à la disposition des opérateurs économiques dans les nouveaux aides/guides que publiera l'OFCOM sur son site internet.

A noter que, de manière générale, les obligations des opérateurs économiques découlent directement du NLF et correspondent en grande partie aux obligations actuelles.

Par rapport à la situation actuelle, la principale modification concerne l'ensemble des opérateurs et réside dans l'obligation qui leur est faite, en cas de découverte d'une non-conformité de:

- prendre les mesures correctives nécessaires, et
- informer l'OFCOM si cette non-conformité est susceptible de présenter un risque (art. 24).

#### Art. 21: Obligations d'identification

Les opérateurs économiques doivent désormais communiquer sur demande de l'OFCOM l'identité des opérateurs économiques qui leur ont fourni un appareil, et de ceux auxquels ils en ont fournis. Ces informations doivent pouvoir être communiquées pendant une durée de dix ans.

#### Art. 22: Obligations liées au transport et au stockage

Les importateurs et distributeurs doivent prendre les mesures nécessaires pour garantir que le transport et le stockage des installations de radiocommunication n'auront aucune influence sur leur conformité. On pense par exemple aux conditions d'humidité dans lesquelles les installations seront entreposées ou le soin avec lequel elles seront chargées et déchargées.

#### Art. 23: Obligations de suivi

Principale nouveauté, les opérateurs économiques doivent tenir compte des installations qui leur sont retournées par les clients finaux ou les distributeurs et, le cas échéant, prendre toutes les mesures nécessaires et suffisantes afin de mettre un terme aux non-conformités qui ont été détectées. Ils peuvent également prendre ces mesures d'eux-mêmes, sans attendre d'être alertés par des retours.

En plus, si l'installation présente un risque, le fabricant, l'importateur et le distributeur doivent en informer l'OFCOM, en lui indiquant de quelle non-conformité il s'agit et quelles mesures ils ont prises.

#### Art. 24: Obligations de collaboration

Les opérateurs doivent collaborer avec l'OFCOM afin de démontrer la conformité de leurs installations. Au cas où les installations mises à disposition sur le marché présenteraient des risques, ils coopèrent avec l'OFCOM afin d'éliminer lesdits risques.

### Chapitre 3: Exceptions

#### Art. 25

Cet article reprend le contenu de l'actuel art. 16, avec les modifications suivantes:

- suppression de l'actuelle let. c, car le cas envisagé est englobé dans la let. b ;
- à la let. c (anciennement let. d), la limite des 9 kHz est supprimée ;
- introduction des kits d'évaluation destinés aux professionnels pour la recherche et le développement (let. i) ;
- suppression des actuelles let. g<sup>bis</sup> à h<sup>bis</sup>, puisque les installations concernées sont désormais soumises au régime ordinaire des installations de radiocommunication (cf. explications ad art. 7) ;
- les actuelles let. i et j ont été déplacées sans modification matérielle à l'art. 31 relatif aux installations filaires ;
- l'actuelle let. k a été scindée en deux lettres pour tenir compte des risques liés aux différents types d'installations de radiocommunication: un émetteur, typiquement un générateur d'ondes, ne doit pouvoir être utilisé que par des personnes possédant les connaissances techniques suffisantes, alors qu'un récepteur peut être utilisé sans danger par tout un chacun ;
- les installations engagées par les autorités dans l'intérêt de la sécurité publique, soit l'actuelle let. l, font désormais l'objet d'un régime spécial (cf. art. 6, al. 2 et 27s.) et ne figurent donc plus ici.

L'al. 2 correspond à l'actuel article 6, al. 3.

L'al. 3 a été mis à jour pour tenir compte des modifications susmentionnées.

### Chapitre 4: Dispositions particulières

#### Section 1: Installations de radiocommunication exploitées pour assurer la sécurité publique

#### Art. 26 à 28: Homologation d'installations, autorisation de mise à disposition sur le marché et restrictions d'exploitation

Les art. 26 à 28 règlent la mise à disposition sur le marché ainsi que les restrictions d'exploitation d'installations de radiocommunication utilisées par certaines autorités bien définies (cf. ci-dessous) pour assurer la sécurité publique. Pour rappel, certaines installations de radiocommunication (par ex. des installations perturbatrices, des émetteurs permettant la localisation d'un objet ou d'une personne ou des mini-espions) peuvent être utilisées exclusivement dans le cadre d'activités ayant trait à la sécurité publique ou des activités de l'Etat dans le domaine du droit pénal (cf. message du 12 novembre 2003 relatif à la modification de la loi sur les télécommunications, FF 2003 7277). Ces installations doivent évidemment être autant que possible conformes aux dispositions relatives aux installations "ordinaires" (art. 6, al. 2) : mais si de telles installations ne devaient pas exister sur le marché, alors s'applique un régime spécial. Cette réglementation reprend l'art. 16a actuel.

Le régime spécial actuel a été modifié sur les points suivants:

- introduction de l'homologation (art. 26, al. 1) et du numéro d'homologation (art. 26, al. 4) ;
- concrétisation des caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre de telles installations (art. 26, al. 3) ;
- élargissement du champ des installations de radiocommunication concernées: même si les installations de radiocommunication perturbatrices ainsi que les systèmes de localisation et de surveillance resteront concernées en premier lieu, d'autres installations de radiocommunication

servant au même but pourront désormais entrer dans le champ d'application de ces dispositions, en fonction des développements technologiques à venir.

A noter que le cercle des autorités concernées n'a pas été modifié: peuvent utiliser de telles installations de radiocommunication les autorités de police, de poursuite pénale ou d'exécution des peines, l'utilisation d'installations perturbatrices restant comme aujourd'hui réservée aux autorités de police et d'exécution des peines (art. 34, al. 1<sup>er</sup>, LTC).

Les raisons pour lesquelles ces installations doivent avoir été homologuées par l'OFCOM sont les suivantes :

- comme ces installations ne sont pas conformes, leur exploitation présente un risque accru de perturbations, de sorte qu'elles doivent être soumises à un régime différent, en dérogation au régime ordinaire, soit à un contrôle préalable à leur mise à disposition sur le marché;
- cela simplifie le processus d'acquisition pour les autorités : seules les installations homologuées préalablement par l'OFCOM pourront leur être proposées, ce qui contribue également à une certaine sécurité ;
- le processus d'octroi de l'autorisation d'exploitation est raccourci : en effet, aujourd'hui, les examens effectués par l'OFCOM ont lieu lors de la demande d'autorisation, alors qu'avec la nouvelle disposition, cette étape est déjà réalisée ;
- une diminution des coûts pour les autorités : l'homologation est à la charge du fabricant ou du responsable de la mise sur le marché, alors que l'examen de la demande d'autorisation d'exploitation est aujourd'hui à la charge des autorités.

Quant à la concrétisation des caractéristiques techniques, le niveau des exigences restera équivalent à celui d'aujourd'hui: celles-ci sont simplement précisées. Le respect de ces exigences était examiné dans le cadre de l'octroi de l'autorisation d'exploitation. Les exigences en matière de sécurité n'ont pas subi de modification.

Ces installations devront également être identifiées et accompagnées des informations sur l'usage prévu.

Les dispositions d'exécution nécessaires sont déléguées à l'OFCOM.

S'agissant des restrictions de mise à disposition sur le marché et d'exploitation, elles n'ont pas été modifiées. Une liste des installations homologuées sera tenue par l'OFCOM, qui la mettra à disposition des seules autorités habilitées à les exploiter.

## Section 2: Exposition et démonstration

### Art. 29

Il correspond à la réglementation actuelle de l'art. 18, l'al. 2 concernant les installations filaires ayant été déplacé dans le chapitre correspondant (chap. 5).

### Chapitre 5: Mise à disposition sur le marché et démonstration d'installations de télécommunication filaires neuves

#### Art. 30: Mise à disposition sur le marché

Les installations de télécommunication filaires sont exclues du champ d'application de la directive RE et sont assimilées à de simples appareils électriques, soumise aux directives basse tension et compatibilité électromagnétique. L'al. 1 soumet ainsi les installations de télécommunication filaires aux pendants suisses des deux directives susmentionnées, à savoir l'OMBT et l'OCEM, toutes deux en cours de révision.

Par rapport à la situation actuelle, de légères modifications sont introduites, qui se traduisent par un abaissement du niveau des exigences formelles: la déclaration de conformité ne doit plus être jointe à l'installation et l'obligation d'indiquer les interfaces de réseau auxquelles l'installation peut être

raccordée est supprimée, même si l'installation devra être accompagnée en vertu de l'OCEM des informations nécessaires à son usage. Par ailleurs, les exigences liées à l'identification diminuent également.

S'agissant de la déclaration de conformité, le fabricant pourra déclarer que l'installation est conforme soit à l'OIT, soit à l'OCEM et à l'OMBT, pour autant que l'installation filaire y soit soumise (limite de tension; annexe 5, point 5).

Par contre, en tant qu'installation de télécommunication, elles restent soumises à l'OIT s'agissant de la mise en service, de l'exploitation et du contrôle par l'OFCOM.

L'al. 2 reprend les deux exceptions qui figurent actuellement à l'art. 16, let. i et j.

#### Art. 31: Démonstration

Cette disposition reprend les actuels al. 2 et 4 de l'art. 18, tout en réservant les dispositions et de l'OMBT et de l'OCEM qui régissent la démonstration.

### Chapitre 6: Mise en service, mise en place et exploitation d'installations de télécommunication

#### Art. 32: Mise en service et exploitation

Les al. 1 à 3 précisent les conditions applicables à la mise en service d'une installation de télécommunication, à savoir que celle-ci doit conforme à l'ordonnance applicable (pour les installations de radiocommunication, l'OIT et pour les installations filaires, l'OCEM) et être correctement installée et entretenue, et utilisée conformément aux fins prévues par le fabricant.

Les al. 4 et 5 correspondent à l'actuel art. 19a.

S'agissant de la réparation d'une installation de télécommunication (al. 6), il est désormais précisé que l'installation réparée doit être conforme aux exigences essentielles. Ainsi, lors de la réparation, des composants identiques -ou présentant des caractéristiques identiques s'ils ne sont plus disponibles- devront être utilisés.

#### Art. 33: Installations de télécommunication filaires utilisant la technologie CPL

L'al. 1 de cette disposition correspond à l'actuel art. 5a. Pour des raisons de technique législative, il a toutefois été précisé que l'OFCOM pouvait également soumettre la mise en place et l'exploitation d'installations CPL à obligation d'annonce (al. 2) ou à autorisation préalable dans des cas problématiques déterminés (al. 3). Ces installations présentent en effet un potentiel de perturbation d'autant plus grand que le débit de données augmente ou que des lignes aériennes soient utilisées.

### Chapitre 7: Mise à disposition sur le marché, mise en place et exploitation d'installations de télécommunication usagées

#### Art. 34: Mise à disposition sur le marché d'installations de télécommunication usagées

Cet article correspond à la réglementation qui figure aujourd'hui à l'art. 20, avec une précision découlant de l'actuel art. 26: l'OFCOM détermine les éventuelles restrictions de mise sur le marché d'installations usagées en cas de modification substantielles des normes ou prescriptions techniques applicables. Par ailleurs, cette clarification permet de supprimer une grande partie des dispositions transitoires, dont le contenu est dorénavant couvert par cet article.

#### Art. 35: Mise en place et exploitation d'installations de télécommunication usagées

Cet article correspond à la réglementation qui figure aujourd'hui à l'art. 20a.

## Chapitre 8: Contrôle

### Art. 36: Principe

Cet article reprend l'actuel art. 22. A noter que la compétence en matière de protection de la santé et de sécurité (art. 7, al. 1, let. a, OIT) a été précisée : elle appartient à l'autorité chargée de l'exécution de l'OMBT, aujourd'hui à l'Inspection fédérale des installations à courant fort. Si l'OFCOM a des doutes sur la conformité aux exigences de protection de la santé et de sécurité, il transfère le cas à cette autorité.

Dans la mesure où les concessions de services n'existent plus, la restriction figurant à l'art. 22, al. 2, a été supprimée (« sous réserve que, dans le cadre d'une demande de concession de services, il y ait identité entre le requérant et l'exploitant des installations »).

Un nouvel alinéa a été ajouté (al. 4): dans l'UE, les douanes sont appelées à jouer un plus grand rôle qu'actuellement dans le contrôle des installations de télécommunication mises sur le marché. Ainsi, elles bloquent la mise en libre pratique d'installations pour lesquelles il existe un fort soupçon de non-respect des dispositions légales. Dans la mesure où une telle disposition poserait en Suisse des problèmes de ressources (locaux et personnel), le projet ne prévoit que la transmission à l'OFCOM d'un échantillon prélevé sur l'envoi suspect que les douanes auront découvert dans le cadre de leurs activités ordinaires de contrôle. Le reste de l'envoi poursuivra sa route et l'OFCOM se chargera de la suite de la procédure. Cette manière de procéder présente il est vrai un certain risque, à savoir que des installations non conformes pourraient être vendues entretemps.

### Art. 37: Compétences

L'actuel art. 23 a été scindé en deux dispositions distinctes, soit l'art. 38 sur les compétences et l'art. 39 sur les essais, en raison de sa longueur d'une part, de son hétérogénéité thématique d'autre part.

Pour le reste, seuls quelques termes ont été adaptés à la terminologie du NLF.

### Art. 38: Essais par un laboratoire

Pour remplir son mandat de surveillance du marché, l'OFCOM dispose de son propre laboratoire de mesures, dans lequel il effectue des essais sur les échantillons prélevés sur le marché. Pour la personne responsable de la mise à disposition sur le marché, cette manière de faire est plus rapide et moins chère que le recours à un laboratoire externe. Elle peut néanmoins demander qu'un laboratoire tiers procède lui aussi à des essais lorsque ceux de l'OFCOM ont établi que l'appareil en question n'était pas conforme aux exigences essentielles. Dans ce cas, elle en supportera les coûts si ces essais établissent la non-conformité de l'installation testée. Comme c'est le cas aujourd'hui, la personne concernée sera entendue avant les essais.

L'OFCOM peut décider de faire procéder à des essais par un laboratoire lorsqu'il ne peut pas les faire lui-même (ressources ou matériel adapté faisant défaut). Dans ce cas, l'OFCOM donnera de lui-même le mandat à un laboratoire externe d'effectuer les essais, sans entendre la personne responsable de la mise à disposition sur le marché. En contrepartie, cette dernière ne se verra facturer que le montant que l'OFCOM aurait facturé s'il avait procédé lui-même aux essais. Le but est de ne pas pénaliser les nouvelles technologies ou des secteurs de niche.

### Art. 39: Mesures

Cet article correspond à la réglementation qui figure aujourd'hui à l'art. 24, à l'exception du nouvel al. 2 : comme le prévoit la directive RE, l'OFCOM peut désormais demander au fabricant ou à l'importateur de faire ou refaire des essais si la documentation technique n'est pas suffisante pour démontrer que les installations sont conformes aux exigences essentielles de l'ordonnance.

### Art. 40: Perturbations

Cet article correspond à l'actuel art. 25.

## Chapitre 9: Dispositions finales

L'actuel art. 30 a été supprimé, car il posait un problème en raison du double rôle joué par l'OFCOM en sa qualité à la fois d'autorité de surveillance du marché et d'organisme d'évaluation de la conformité.

### Art. 41: Exécution

L'OFCOM reste chargé de l'exécution de l'OIT.

### Art. 42: Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance actuelle est abrogée.

### Art. 43: Modification d'autres actes

Les quatre ordonnances qui renvoient à l'OIT doivent être adaptées (le changement concernant uniquement la date d'adoption, la dénomination restant par ailleurs identique). Par ailleurs, un renvoi d'une cinquième ordonnance doit être actualisé.

### Art. 44: Dispositions transitoires

En raison de modification de l'art. 36, les al. 1 à 5 peuvent être supprimées. Quant à l'al. 8, il peut également être supprimé, ne déployant plus d'effet. Une nouvelle disposition portant sur l'ordonnance actuelle (les installations conformes à l'actuelle OIT peuvent encore être mises sur le marché pendant une année, ceci s'appliquant également aux installations engagées par des autorités pour la sécurité publique) a été ajoutée (al. 2, let. a).

Une disposition spécifique (al. 2, let. b) pour les installations réceptrices de radiocommunication actuellement exemptées d'évaluation et de caractérisation (art. 16 g<sup>bis</sup> à h<sup>bis</sup>) doit être introduite, dans la mesure où elles ne sont pas couvertes par l'al. 2, let. a. Ces installations (GPS, radio et TV, montre mise à l'heure par réception d'un signal, ...) pourront ainsi continuer d'être mises sur marché jusqu'au 12 juin 2017 en respectant uniquement les dispositions de l'OMBT et de l'OCEM, soit dans leur version actuelle, soit dans leur version à venir (ces deux ordonnances vont faire l'objet d'une révision totale et entreront en vigueur le 20 avril 2016).

### Art. 45: Entrée en vigueur

La nouvelle ordonnance entrera en vigueur au 13 juin 2016, sauf l'art. 11 (Enregistrement d'installations de radiocommunication), qui entrera en vigueur deux ans plus tard (12 juin 2018), afin de laisser le temps au marché de s'adapter au nouveau régime. Le cas échéant, la Commission déterminera ultérieurement, sur la base des contrôles effectués par les autorités de surveillance du marché, les catégories d'installations présentant un fort taux de non-conformité aux exigences essentielles, qui seront alors soumises à cet enregistrement. Dans l'intervalle, la Commission déterminera également les détails de la procédure. Ces décisions de la Commission seront ensuite transposées dans la législation suisse. Ces deux dates correspondent également à l'échéancier de l'Union européenne.

## Annexes

### Annexe 1: Marque de conformité

L'annexe 1 contient la description de la marque de conformité suisse (CH), et la règle applicable en cas d'agrandissement ou de réduction. Est également admise comme marque de conformité celle de l'UE (CE), étant entendu que l'apposition de cette dernière devra aussi respecter les principes généraux définis à l'art. 30 du Règlement (CE) N° 765/2008. Ainsi, il est par ex. interdit d'apposer sur un produit des marquages, signes ou inscriptions de nature à induire en erreur un tiers sur la signification ou le graphisme du marquage CE, ou les deux à la fois. Il est possible de diminuer la taille minimale de la marque de conformité si la petite taille de l'installation de radiocommunication le requiert, pour autant que la marque de conformité reste visible et lisible.

## Annexe 2: Contrôle interne de la fabrication

Les actuelles annexes 2 et 3 ont été fusionnées, et reformulées afin de les aligner sur le NLF. Pour les installations de radiocommunication, ce regroupement n'entraîne aucune modification matérielle. Pour les installations filaires, il est renvoyé à l'OMBT et à l'OCEM.

Une obligation qui figure également dans la directive européenne a été ajoutée dans la procédure, à savoir que le fabricant doit tenir compte des changements intervenus depuis le moment où l'évaluation de la conformité a été effectuée, comme par ex. en cas de modifications des caractéristiques de l'installation ou des normes techniques applicables. L'évaluation de la conformité est ainsi un processus permanent. Il a été également précisé les tâches que le fabricant ne peut déléguer à son mandataire (conception et fabrication des appareils, établissement de la documentation technique), contraintes qui figurent également ailleurs dans la directive européenne. Ces deux derniers points valent également pour la procédure décrite aux annexes 3 et 4.

## Annexe 3: Examen de type suivi de la conformité au type sur la base du contrôle interne de la fabrication

Cette procédure d'évaluation de la conformité remplace la procédure actuelle de l'annexe 4 (Procédure du dossier de construction technique) pour être en conformité avec le NLF. Elle diffère principalement sur les points suivants:

- l'organisme d'évaluation de la conformité doit suivre l'évolution de la technique et en évaluer les conséquences sur l'installation pour laquelle il a rendu une attestation de conformité. Le cas échéant, il en informera le fabricant, qui devra compléter son évaluation (Partie I, point 7.1).
- le fabricant doit informer l'organisme d'évaluation de la conformité de toute modification apportée à l'installation susceptible d'en affecter la conformité (Partie I, point 7.2). Si nécessaire, l'organisme consulté procédera à une évaluation complémentaire et délivrera également un complément à l'attestation initiale.
- l'organisme d'évaluation de la conformité est soumis à de nouvelles obligations (Partie I, point 8). Il devra ainsi notamment informer l'OFCOM de toutes les attestations délivrées, complétées ou retirées. Il devra également informer les autres organismes des attestations refusées, retirées ou assorties de restrictions. L'OFCOM et les autres organismes pourront obtenir une copie des attestations et de leurs compléments. L'OFCOM pourra également requérir une copie de la documentation technique et des résultats des examens effectués par l'organisme d'évaluation de la conformité.

## Annexe 4: Assurance complète de la qualité

Elle correspond à l'annexe 5 actuelle, qui a simplement été alignée sur le NLF.

## Annexe 5: Modèle de déclaration de conformité sous sa forme complète

Le modèle de déclaration de conformité à utiliser doit être en adéquation avec la marque de conformité apposée sur les installations de radiocommunication: si la marque de conformité suisse est apposée, alors le modèle de déclaration à utiliser est celui figurant à l'al. 1; si, au contraire, la marque de conformité CE figure sur l'appareil, le modèle à utiliser est celui figurant à l'annexe VI de la directive 2014/53/UE. Le but est de garder une cohérence entre le marquage et la déclaration de conformité. Cette règle est également valable pour la déclaration de conformité sous sa forme simplifiée (annexe 6).

A noter que le modèle actuel de déclaration de conformité a été complété par deux rubriques: la première est l'indication de l'organisme d'évaluation de la conformité lorsque celui-ci a été consulté, et la deuxième consiste dans la description des accessoires et éléments (y compris logiciels) destinés à fonctionner avec l'installation sans en altérer la conformité.

Quant aux différences entre les déclarations de conformité suisse et européenne, elles résident dans la référence à la législation applicable (point 5) et dans le titre de la déclaration (déclaration de conformité UE).



#### Annexe 6: Modèle de déclaration de conformité sous sa forme simplifiée

Par rapport au modèle actuel de déclaration de conformité, le seul changement réside dans le type d'adresse où obtenir la déclaration de conformité sous sa forme complète: alors qu'il était possible précédemment d'indiquer aussi bien une adresse postale qu'une adresse internet, seule une adresse internet sera dorénavant acceptée.